



CHAMBRES  
D'AGRICULTURE  
CENTRE-VAL DE LOIRE

# DIRECTIVE NITRATES

## L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION EN CENTRE-VAL DE LOIRE



# Le PAR7 en bref

Mai 2024

# Le PAR7 en bref



## Qu'est-ce que le Programme d'Actions Régional Nitrates ?

Le Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates est une déclinaison de la directive nitrates à l'échelle de la région Centre-Val de Loire. Cette réglementation s'applique en zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates. Les agriculteurs doivent y adapter leurs pratiques (fertilisation azotée, couverture des sols...) pour améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Des mesures supplémentaires s'appliquent dans certains secteurs : les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Le 7ème PAR s'applique à partir du 1er mai 2024. Il complète le programme d'actions national (PAN) entré en vigueur le 10 février 2024. Les zones vulnérables ont été définies en août 2021 et sont révisées tous les 4 ans.



La directive nitrates fait partie intégrante des règles contrôlées pour la conditionnalité PAC.

La directive nitrates concerne toutes les filières et tous les modes de production (agriculture biologique, cultures spécialisées...)

## Du PAR6 au PAR7 : les principales évolutions

	Jusqu'en 2023	À partir de 2024
Appellation des couverts	CIPAN : Cultures Intermédiaire pège à nitrates Dérobées et CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique)	CINE : Couverts d'intercultures non exportés CIE : Couverts d'interculture exportés
Intercultures longues	Couverture 8 semaines minimum jusqu'au 30/10	Couverture 10 semaines minimum et jusqu'au 30/10
Intercultures courtes colza-blé	Couverture 1 mois minimum jusqu'au 20 août	<ul style="list-style-type: none"><li>Couverture 1 mois minimum jusqu'au 20/08</li><li>Si écart avec rendement prévisionnel &gt; 10 quintaux, couverture du sol obligatoire pendant 6 semaines</li><li>Repousses acceptées</li></ul>
Intercultures courtes blé-blé	Aucune obligation	<ul style="list-style-type: none"><li>Si écart avec rendement prévisionnel &gt; 20 quintaux, couverture du sol obligatoire pendant 4 semaines</li><li>Repousses non acceptées</li></ul>
Epanchages de type III (engrais minéraux) sur colza	Interdiction d'épandage du 1er juillet au 31 août avant culture de colza, sauf sur sols argilo-calcaires superficiels si précédent pailles enfouies	<ul style="list-style-type: none"><li>Apport possible de 30 unités d'azote max au stade 4 feuilles entre le 01/09 et le 15/10 (liste de sols)</li><li>Maintien des 10 unités en localisé au semis</li></ul>
Mise en réserve d'azote	Mise en réserve recommandée sur blé	Pour les blés de force, blés améliorants et blé durs, mise en réserve obligatoire de 40 kg d'azote/ha minimum pour fin de moisson (sauf si dose totale < 140 kg/N/ha)

## Du PAR6 au PAR7 : les principales évolutions

Une nouvelle typologie des fertilisants ([lien vers plaquette 2 pour plus de détails](#))

### Jusqu'en 2023

**Fertilisants de type I**  
C/N > 8  
ex : fumiers

**Fertilisants de type II**  
C/N < 8  
ex : lisiers

**Fertilisants de type III**  
Engrais de synthèse



### À partir de 2024

**Fertilisants de type 0**  
Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote (ex : composts jeunes déchets verts)

**Fertilisants de type I.a**  
Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral (ex : fumiers bovins aire pailée)

**Fertilisants de type I.b**  
Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral (ex : fumier de raclage)

**Fertilisants de type II**  
Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral (ex : fumier de volaille, lisiers de porcs)

**Fertilisants de type III**  
Engrais de synthèse

## Limitation d'épandage des effluents de type II avant et sur blé au second semestre

### Jusqu'en 2023

Fertilisants liquides de type II limité à 60 kg d'azote ammoniacal / ha (sauf fumiers de volailles, fientes et vinasses limités respectivement à 5,3 et 3 tonnes / ha)

### Jusqu'à la campagne 2025-2026

**Déconseillé mais possible** si les surfaces en colza, prairies et couverts d'intercultures sont insuffisantes pour épandre aux doses max autorisées



### À partir de 2024

Fertilisants liquides de type II limités 40 kg d'azote ammoniacal / ha (sauf fumiers de volaille, fientes sèches et vinasses limités respectivement à 5,3 et 3 tonnes / ha)

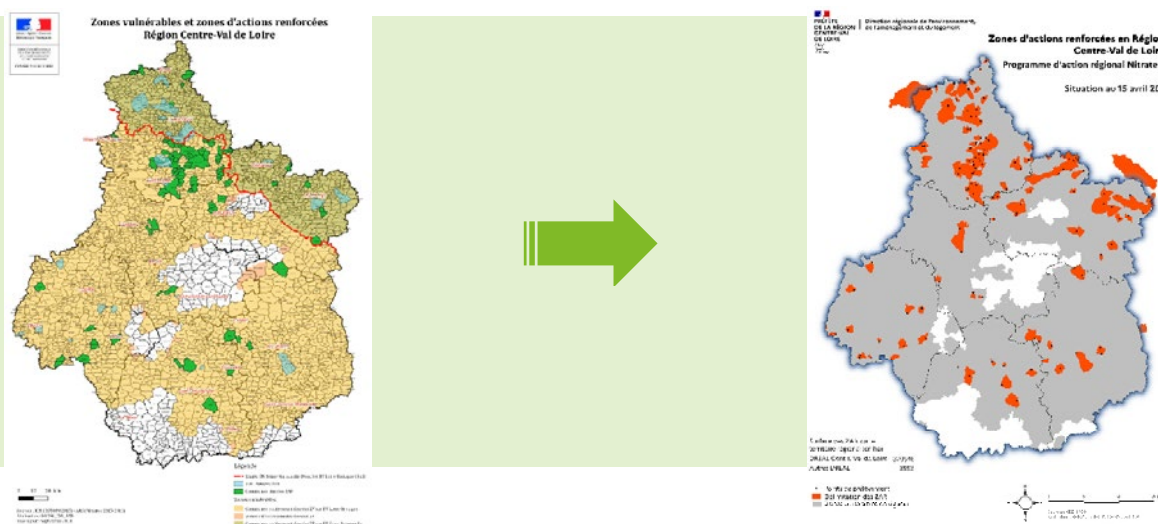
### A partir de la campagne 2026-2027

**Déconseillé mais reste possible** pour les fumiers de volailles et fientes sèches, dans la limite de 20% des surfaces en blé de l'exploitation

# Le PAR7 en bref

## Qu'est ce qui change dans les Zones d'Actions Renforcées ?

Le périmètre des Zones d'Actions Renforcées a été révisé entre le PAR6 et le PAR7



Pour savoir si une parcelle se trouve en ZAR, [consultez la carte dynamique sur le site de la DREAL](#). Ces périmètres sont évolutifs.

Sur les parcelles en ZAR, 3 mesures supplémentaires s'appliquent

**Jusqu'en 2023**  
**1 mesure**

Réalisation d'un RSH par tranche de 25ha de surface de SCOP  
(reliquat colza remplaçable par une pesée sortie hiver)

**A partir du 1er mai 2024**  
**3 mesures**

Réalisation d'un RSH par tranche de 25 ha de surface en céréales

Interdiction de retournement des prairies permanentes

Couvert avec 2 espèces minimum en intercultures longues

## Des questions ? Un conseiller à votre écoute dans chaque département

